

seront condamnés dans aucunes des Cours de Sa Majesté dans cette Province, seront vendus à l'Encan Public, au plus haut enchérisseur, par le principal officier de la Douane à laquelle appartient l'officier qui saisit, et à telle place dans le District où seront condamnés tels vaisseaux, chaloupes, radeaux ou voitures, selon que tel principal officier jugera à propos de nommer.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore que si aucun officier de la Douane ou autre personne exécutant ou aidant et assistant à la saisie d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau, voiture, cheval, bestiaux, effets, denrées, marchandises ou autre chose quelconque, sont actionnés ou pourluis pour aucune chose faite en vertu des pouvoirs donnés par cet ordre, ou en vertu d'un Warrant accordé par aucun Juge à Paix conformément à la Loi, tel officier ou autre personne peut plaider l'issue générale et donner cet ordre et la matière spéciale en évidence, et si dans telle action le demandeur est renvoyé ou qu'un jugement est donné contre lui, le défendeur recouvrera double frais ; et dans le cas où aucune information sera commencée ou amenée en discussion par rapport à la saisie d'aucun vaisseau, chaloupe, radeau, voiture, cheval, bétail, effets, denrées, marchandises ou autre chose quelconque, confisquée en vertu de cet ordre, et qu'il sera donné un jugement en faveur du Demandeur, et qu'il paroitra à la Cour devant laquelle l'affaire sera discutée qu'il y avoit une cause probable pour saisir, alors la Cour certifiera sur le Régistre qu'il y avoit une bonne cause pour saisir iceux, et dans tel cas le défendeur n'aura pas droit à aucuns frais quelconques, non plus les personnes qui auront saisi ne seront sujettes à aucune action ou poursuite par rapport à telle saisie, et dans le cas où aucune action ou poursuite sera commencée et amenée en discussion contre aucune Personne quelconque par rapport à la saisie d'aucun tel vaisseau, chaloupe, radeau, voiture, effets, denrées, marchandises ou autre chose, lorsqu'il n'y aura point d'information commencée ou amenée en discussion pour condamner iceux, et qu'il sera donné jugement sur telle action ou poursuite contre le défendeur ou défendeurs, si la Cour devant laquelle telle action ou poursuite sera emmenée certifie de la manière susdite, qu'il y avoit une bonne cause pour telle saisie, alors le demandeur, outre son vaisseau, chaloupe, radeau, voiture, effets, denrées, marchandises ou autre chose ainsi saisis, ou la valeur d'iceux, n'aura pas plus de deux pences de dédomagement ni aucuns frais de poursuites, non plus le défendeur dans telle action ou poursuite ne payera pas plus d'un chelin d'amende.

Officiers molestés ou pourluis peuvent plaider cet ordre.

La Cour certifiera s'il y avoit une cause probable pour saisir.

Et Son Excellence le Gouverneur, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, ordonne encore que le principal officier de la Douane du dit port de Saint Jean, fera afficher et conservera constamment dans quelque endroit visible et public de son Bureau, une copie au net des honoraires qui doivent être prises par les dits officiers de la Douane à la dite Douane, lesquelles honoraires seront comme suit savoir :

Pour chaque rapport de l'arrivée de, et permission de décharger aucun vaisseau, chaloupe ou bateau au dessous du tonnage de cinq tonneaux.	} 1/3d.
Pour ditto aucun vaisseau, chaloupe ou bateau de cinq tonneaux ou plus et qui n'excédera pas cinquante tonneaux.	
Pour ditto de tous vaisseaux de plus de cinquante tonneaux.	10/.
Pour ditto d'aucun chariot, charette, traineaux ou autre voiture.	4d.
	Pour

Règlement des Honoraires.